

# PICKLEBALL CANADA PROJET\* DE RÈGLEMENTS

\*25 avril/23

---

## 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Objet - Les présents règlements ont trait à la conduite générale des affaires de Pickleball Canada, une société canadienne sans but lucratif. Pickleball Canada (PC) fonctionne également sous le nom d'Organisation Pickleball Canada (OPC).
- 1.2 Définitions - Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont la signification suivante :
- a. "Loi" - La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* L.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre ;
  - b. "Articles" - Les articles originaux ou reformulés de constitution ou les articles d'amendement, de fusion, de continuation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la Corporation ;
  - c. "Société" - Pickleball Canada (PC) ou Organisation Pickleball Canada (OPC) ;
  - d. "Conseil" - Le conseil d'administration de la Corporation ;
  - e. "Délégué" - Personne physique choisie par son membre de catégorie A respectif pour représenter, assister, participer et voter à toute assemblée des membres ;
  - f. "Directeur" - Personne physique élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément au règlement intérieur et à la loi ;
  - g. "Administrateur indépendant" - Un administrateur qui n'a aucune obligation fiduciaire envers un organisme au niveau national ou provincial, qui ne reçoit aucun avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie et qui est libre de tout conflit d'intérêt de nature financière, personnelle ou de représentation ;
  - h. "Membre" -
    - a. Membres de catégorie A - Les organismes sportifs provinciaux et territoriaux du Canada qui sont reconnus par PC comme l'organisme directeur du sport du pickleball dans chaque juridiction et qui sont enregistrés auprès de la Corporation ; et
    - b. Membres de catégorie B - Toutes les personnes inscrites à Pickleball Canada et leur membre de catégorie A respectif ;
  - i. "Assemblée des membres" - Assemblée annuelle des membres ou assemblée extraordinaire des membres ;
  - j. "Responsable" - Personne physique élue ou nommée responsable de la société en vertu de l'article 142 de la Loi, ce qui inclut le président du conseil d'administration, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier ou un directeur général d'une société, ou toute autre personne physique qui exerce pour une société des fonctions similaires à celles normalement exercées par une personne physique occupant l'une de ces fonctions ;

- k. "Résolution ordinaire" - Une résolution qui doit être adoptée à la majorité (plus de 50 %) des voix exprimées par les membres sur cette résolution ;
  - l. "PTSO" - L'organisme sportif provincial ou territorial du Canada qui est reconnu par la Corporation comme l'organisme directeur du sport du pickleball dans cette juridiction, et qui est enregistré auprès de PC en tant que membre de classe A ;
  - m. "Proposition" - Soumission écrite d'un membre de catégorie A de la Société sur toute question qu'il propose de soulever lors d'une assemblée des membres et qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi ;
  - n. "Résolution spéciale" - Une résolution doit être adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres sur cette résolution.
- 1.3 Interprétation - Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme "personne" inclut les individus, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en sociétés. À l'exception de ce qui est spécifié au point 1.2 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.
- 1.4 Siège social - Le siège social de la société sera situé à l'adresse que le conseil d'administration pourra déterminer dans la province de l'Ontario et qui sera rendue publique pour les membres de la société.
- 1.5 Signature des documents - Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par la Corporation sont signés par au moins deux (2) personnes de ses dirigeants, ou l'un de ses dirigeants et le chef du personnel. En outre, le conseil d'administration peut de temps à autre prescrire la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, ainsi que la ou les personnes qui doivent le faire. Tout dirigeant peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de la Société est conforme à la réalité.
- 1.6 Fin de l'exercice financier - La fin de l'exercice financier de la Corporation est déterminée par le conseil d'administration.
- 1.7 Arrangements bancaires - Les opérations bancaires de la Société sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou à l'étranger, que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les opérations bancaires ou toute partie de celles-ci sont signées par deux (2) de ses dirigeants, ou par l'un de ses dirigeants et le chef du personnel.
- 1.8 États financiers annuels - Avant chaque assemblée annuelle des membres, la société met à la disposition des membres les états financiers annuels actuels et les autres documents visés par la loi.
- 1.9 Compétence - PC établit les politiques, les programmes et les normes nationales pour le pickleball au Canada. Les OSPT régissent le sport du pickleball dans leur région respective en conformité avec les politiques et les normes nationales. PC doit élaborer une entente d'adhésion avec chaque membre de classe A en ce qui a trait à la compétence.

- 1.10 Pas de gain pour les membres - Les activités de la société seront menées sans but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre accroissement de la société sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.
- 1.11 Décision sur le règlement - Sauf dans les cas prévus par la loi, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition du présent règlement qui est contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition que cette interprétation soit conforme aux objectifs, à la mission, à la vision, aux valeurs et aux politiques de l'association.
- 1.12 Conduite des réunions - Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration se déroulent conformément à l'édition la plus récente du *Robert's Rules of Order*.
- 1.13 Langue - Les présents statuts ont été rédigés en anglais et le texte officiel en français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaut. L'association applique une politique en matière de langues officielles pour les règlements, les opérations et les réunions.

## **2 - ADHÉSION**

- 2.1 Catégories de membres - La société compte deux (2) catégories de membres :
- a. Membres de la catégorie A - qui seront des PTSO ; et
  - b. Les membres de la catégorie B, c'est-à-dire toute personne physique inscrite au PC et son membre respectif de la catégorie A.
- 2.2 Membres de la catégorie A et conditions d'adhésion :
- a. Les membres votants de catégorie A ne sont disponibles que pour les organismes sportifs provinciaux et territoriaux du Canada qui sont reconnus par Pickleball Canada comme l'organisme directeur du sport du pickleball dans chaque juridiction et qui sont enregistrés auprès de la corporation.
  - b. Chaque membre de catégorie A accepte de respecter les statuts, le règlement intérieur, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la société, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.
  - c. PC élabore un "accord d'adhésion" avec tous les membres de la catégorie A afin d'aborder des questions telles que la compétence.
  - d. La durée de l'adhésion à la catégorie A est perpétuelle jusqu'à ce que la société mette fin à l'adhésion ou que le membre de la catégorie A se retire de la société conformément au présent règlement.
  - e. Les membres de la catégorie A ont le droit de choisir des délégués pour assister, participer et voter aux assemblées des membres.
  - f. Un total de soixante-dix (70) délégués au maximum sera attribué aux membres de la classe A.
    - a. Chaque membre de la catégorie A a droit à un nombre de base de deux

- (2) délégués pour le représenter aux assemblées des membres.
- b. Le nombre restant de délégués sera attribué à chaque membre de catégorie A en fonction de la proportion du nombre de personnes inscrites dans chaque juridiction par rapport au nombre total de personnes inscrites auprès de Pickleball Canada.
    - i. Le nombre de personnes inscrites sera basé sur le nombre officiel d'inscriptions maintenu par Pickleball Canada au 31 décembre de chaque année.
    - ii. Le nombre de délégués attribués à chaque membre de la catégorie A est arrondi au nombre entier inférieur. Si le nombre total de délégués est inférieur à 70, le conseil d'administration peut attribuer des délégués supplémentaires à un membre de catégorie A afin d'atteindre le seuil de 70 délégués.
  - g. Chaque membre de la catégorie A choisit le nombre de délégués qui lui est attribué pour le représenter à toute assemblée des membres :
    - i. Pickleball Canada informera les membres de catégorie A du nombre de délégués attribués à chaque membre de catégorie A pour l'année au plus tard le 15 janvier de chaque année.
    - ii. Tous les délégués seront choisis par le membre de classe A concerné et seront membres de ce membre de catégorie A. Le processus de sélection choisi par le membre de catégorie A ne nécessite pas l'approbation de PC. Le processus de sélection choisi par le membre de catégorie A ne nécessite pas l'approbation de PC.
    - iii. Chaque membre de catégorie A doit identifier les individus sélectionnés comme délégués de sa juridiction et en informer Pickleball Canada avant le 15 février. Pickleball Canada doit être informé le plus tôt possible de tout changement aux délégués d'un membre de catégorie A.

*(REMARQUE : pour 2023 uniquement, cette date sera fixée à 30 jours avant la première assemblée des membres. Cette note sera supprimée une fois que la première assemblée des membres aura été complétée.)*

- h. Chaque délégué dispose d'une voix.
- i. Nonobstant le paragraphe 2.2(e), un membre de la catégorie A peut attribuer plus d'une voix à un délégué si :
  - a. Un autre délégué choisi par ce membre de la catégorie A n'est pas en mesure d'assister à une assemblée des membres ; ou
  - b. Ce membre de la catégorie A n'est pas en mesure de sélectionner le nombre de délégués qui lui a été attribué avant l'assemblée des membres.

### 2.3 Membres de la classe B :

- a. Chaque membre de catégorie B accepte de respecter les statuts, le règlement intérieur, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la société, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.
- b. Le mandat d'un membre de catégorie B est annuel (de janvier à décembre) et peut être renouvelé conformément au présent règlement et aux politiques de la société.
- c. Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, un membre de la catégorie B n'a pas le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des membres. Toutefois, en cas de proposition de modification fondamentale des statuts ou des articles, ou conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, les membres de la catégorie B sont autorisés à recevoir un avis de convocation, à assister et à voter aux assemblées des membres correspondantes.
- d. Les membres de la catégorie B sont, sauf disposition contraire des statuts dans le cas d'une modification, habilités à voter séparément en tant que classe ou groupe sur certaines propositions, conformément au paragraphe 199(1) de la Loi.

### 2.4 Modification des conditions d'adhésion - Conformément aux sections de l'Acte applicables aux modifications fondamentales, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications si celles-ci affectent les droits et/ou les conditions d'adhésion suivants :

- a. Modifier une condition requise pour être membre ;
- b. Changement dans la manière de notifier les membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres ; ou
- c. Modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

## 3 - COTISATIONS, RÉSILIATION ET DISCIPLINE

### 3.1 Cotisations - Le conseil d'administration peut fixer les cotisations annuelles des membres. Les membres sont informés par écrit du montant de la cotisation à payer à tout moment. Les membres en défaut de paiement peuvent cesser d'être membres de la société si le défaut de paiement persiste, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

### 3.2 Cessation de la qualité de membre de la catégorie A - La qualité de membre de la catégorie A de la société prend fin lorsque :

- a. Le membre de catégorie A se dissout ou est dissous,
- b. Un membre de la catégorie A ne maintient pas les conditions d'adhésion décrites à l'article 2.2 ;
- c. Le membre de catégorie A démissionne en remettant une démission écrite au président du conseil d'administration, auquel cas cette démission prend effet à la date spécifiée dans la démission ;
- d. Le membre de catégorie A est radié conformément à la section 3.5 ou est radié d'une autre manière conformément aux statuts ou au règlement intérieur ; ou

- e. La société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

Sous réserve des statuts, la cessation de la qualité de membre entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, y compris ses droits sur les biens de la société.

3.3 Cessation d'un membre de la catégorie B - Le membre de la catégorie B de la société prend fin lorsque :

- a. Le membre de la catégorie B est décédé ;
- b. Un membre de la catégorie B ne conserve pas les qualifications requises pour l'adhésion décrites à l'article 2.3 ;
- c. Le membre de catégorie B démissionne d'une organisation membre de classe catégorie A, auquel cas cette démission prend effet à la date spécifiée dans la démission ;
- d. Le membre de catégorie B est suspendu ou exclu de son organisation de membre de catégorie A, ou est radié d'une autre manière conformément aux statuts ou au règlement intérieur ;
- e. Le mandat du membre expire ;
- f. La société est liquidée ou dissoute en vertu de la loi.

Sous réserve des statuts, la cessation de la qualité de membre entraîne automatiquement l'extinction des droits du membre, y compris ses droits sur les biens de la société.

3.4 Interdiction des transferts d'adhésion

- a. La société interdit le transfert de la qualité de membre de la catégorie A à une autre catégorie ou à un autre groupe.
- b. La société interdit le transfert de l'adhésion d'un membre de catégorie B à une autre personne.

3.5 Discipline, membres de la catégorie A -

- a. Un membre de catégorie A peut faire l'objet de mesures disciplinaires, être suspendu ou être radié par résolution ordinaire du conseil d'administration ou des membres, lors d'une réunion dûment convoquée, à condition qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que le membre soit informé des raisons et ait la possibilité d'être entendu. L'avis indiquera les raisons de la discipline, de la suspension ou de la résiliation de l'adhésion et le membre recevant l'avis aura le droit de soumettre une soumission écrite s'opposant à la résiliation ;
- b. Un membre peut également faire l'objet d'une mesure disciplinaire, d'une suspension ou d'un licenciement conformément aux politiques de la société en matière de discipline, qui comprennent :
  - i. Violation de toute disposition des statuts, du règlement intérieur ou des politiques écrites de la société ;
  - ii. Adopter un comportement susceptible de nuire à la société, tel que déterminé par le conseil d'administration.

3.6 Discipline, membres de la catégorie B -

- a. Un membre de catégorie B peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire, d'une suspension ou d'une résiliation par résolution ordinaire du conseil

d'administration ou des membres, lors d'une réunion dûment convoquée, à condition qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que le membre soit informé des raisons de cette mesure et ait la possibilité de se faire entendre. L'avis indiquera les raisons de la discipline, de la suspension ou de la résiliation de l'adhésion et le membre recevant l'avis aura le droit de soumettre des observations écrites s'opposant à la discipline, à la suspension ou à la résiliation de l'adhésion.

- b. Un membre peut également faire l'objet d'une mesure disciplinaire, d'une suspension ou d'un licenciement conformément aux politiques de l'association en matière de discipline, qui comprennent notamment
  - i. Violation de toute disposition des statuts, du règlement intérieur ou des politiques écrites de la société ;
  - ii. Adopter un comportement susceptible de nuire à la société, tel que déterminé par le conseil d'administration.

## **4 - RÉUNION(S) DES MEMBRES**

- 4.1 Personnes autorisées à être présentes - Les seules personnes autorisées à être présentes à une assemblée des membres de catégorie A sont les délégués ayant le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la société, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée en vertu d'une disposition de la loi, des statuts ou du règlement intérieur de la société. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de la réunion ou par résolution ordinaire des délégués.
- 4.2 Présidence de la réunion - Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions des membres. En cas d'absence du président, l'un des vice-présidents préside les réunions. En cas d'absence des trois, les administrateurs présents à la réunion choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.
- 4.3 Quorum - Le quorum de toute assemblée des membres (à moins qu'un plus grand nombre de membres ne soit requis par la loi) est atteint :
  - a. 50 % des délégués ayant le droit de vote à l'assemblée, qui représentent au moins 50 % des membres de catégorie A.
- 4.4 Votes pour gouverner - Lors d'une assemblée des membres, chaque question est tranchée par une résolution ordinaire, sauf disposition contraire des statuts ou du règlement intérieur ou de la loi. En cas d'égalité des voix, la motion est considérée comme rejetée.
- 4.5 Types d'assemblées - Les assemblées des membres comprennent les assemblées annuelles des membres et les assemblées extraordinaires des membres.
  - a. Assemblée annuelle des membres - La Société organise des assemblées des membres à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle des membres se tiendra dans les

quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle des membres, mais au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Société.

- b. Assemblée extraordinaire des membres – L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des membres se limitera au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par les administrateurs ou les membres de la catégorie A, sur demande écrite, qui détiennent cinq pour cent (5 %) des votes de la société, et doit être convoquée dans les vingt-et-un (21) jours et tenue dans les soixante (60) jours à compter de la date de la demande.

4.6 Réunions par voie électronique - Une réunion des membres peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate pendant la réunion, à la discrétion du conseil d'administration.

4.7 Participation aux assemblées par voie électronique - Tout délégué ou membre de catégorie B ayant le droit de voter à une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par un moyen de communication électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si la société met un tel moyen de communication à leur disposition. Une personne participant ainsi à une assemblée est réputée être présente à l'assemblée.

4.8 Avis - L'avis de convocation à toute assemblée des membres comprend l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour proposé, des informations raisonnables permettant aux membres de prendre des décisions en connaissance de cause, et est remis à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée, à l'auditeur et au conseil d'administration au moins trente (30) jours avant l'assemblée, par l'un ou l'autre des moyens suivants

- a. Courrier ou coursier ; ou
- b. Téléphone, dispositif électronique ou autre moyen de communication ; ou,
- c. Publication sur le site web de la Corporation.

4.9 Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres doit comprendre, sans s'y limiter, les points suivants :

1. Rappel à l'ordre
2. Détermination du quorum
3. Nomination des scrutateurs
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Déclaration de tout conflit d'intérêt
6. Adoption du procès-verbal de la réunion précédente
7. Rapports du conseil d'administration, des comités et du personnel
8. Rapport des commissaires aux comptes
9. Nomination des auditeurs



10. Questions spécifiées dans l'avis de convocation
11. Élection de nouveaux directeurs
12. Ajournement

4.10 Affaires nouvelles - Aucun autre point ne sera inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, à moins qu'un avis écrit de cet autre point, ou une proposition d'un membre, n'ait été soumis au conseil d'administration quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée des membres, conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration. Des copies de toutes ces propositions, ainsi que des copies de tous les amendements proposés par le Conseil, et des copies de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des membres sont jointes à la convocation.

L'ordre du jour et la convocation à l'assemblée annuelle ou extraordinaire des membres sont envoyés à tous les membres concernés.

## 5 - DIRECTEURS

5.1 Conseil d'administration - Pickleball Canada s'efforce d'assurer l'équité, l'équilibre entre les sexes et les régions, ainsi qu'une représentation équitable de personnes spécifiquement qualifiées pour siéger à son conseil d'administration. Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de neuf (9) et d'un maximum de treize (13) administrateurs. Soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration et la commission des nominations informeront les membres du nombre d'administrateurs qui siégeront au conseil d'administration au cours de l'année à venir, ainsi que de la raison pour laquelle ce nombre a été modifié par rapport à l'année précédente. Une diminution du nombre d'administrateurs ne peut avoir pour effet de réduire le mandat d'un administrateur en exercice.

*(NOTE : pour 2023 seulement, cette clause peut être adaptée à 30 jours. Cette note sera supprimée après l'assemblée des membres de 2023).*

### 5.2 Élection et mandat -

- a. Sous réserve des statuts, les membres éliront les administrateurs lors de l'assemblée annuelle des membres et de toute assemblée extraordinaire des membres au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise. Le(s) candidat(s) ayant reçu le plus grand nombre de voix et une résolution ordinaire sera(ont) élu(s). En cas d'égalité des voix, le candidat ayant reçu le moins de voix sera rayé de la liste des candidats et un second vote sera organisé. Si l'égalité persiste et qu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le candidat ayant reçu le moins de voix sera rayé de la liste des candidats jusqu'à ce qu'il y ait un nombre approprié de candidats pour le(s) poste(s) ou jusqu'à ce qu'un vainqueur soit déclaré.
- b. Les administrateurs sont élus pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant l'élection, soit un mandat d'environ deux ans.

- c. Les administrateurs ne peuvent siéger au conseil d'administration pendant plus de trois mandats consécutifs de deux ans (six ans). Un directeur peut revenir au conseil d'administration après une interruption d'au moins un an.

5.3 Responsabilité du conseil d'administration - Les administrateurs de la société tiennent des réunions régulières au cours desquelles ils peuvent :

- a. Élaborer des politiques;
- b. Adopter des formulaires de certificats de dette et de registres d'entreprise ;
- c. Autoriser l'émission de titres de créance ;
- d. Nommer les membres du bureau ;
- e. Nommer un expert-comptable pour exercer ses fonctions ;
- f. Confirmer les budgets;
- g. Délivrer des adhésions;
- h. Fixer les cotisations des membres ;
- i. Prendre des dispositions bancaires ; et
- j. Traiter de toute autre question.

5.4 Comité des nominations - Le conseil d'administration désigne chaque année un comité des nominations.

- a. Le comité des candidatures est chargé de solliciter des candidatures pour l'élection des administrateurs conformément à la politique de la société en matière d'équité, d'équilibre entre les sexes et les régions, et de représentation régionale équitable des personnes spécifiquement qualifiées. Cette politique doit être mise à jour et rendue publique au plus tard soixante (60) jours avant une assemblée annuelle des membres.
- b. Le comité des nominations est composé de directeurs et de membres de la catégorie B ou d'autres personnes déterminées par le conseil d'administration.

5.5 Candidatures - Toute candidature d'une personne à l'élection d'un administrateur doit :

- a. Inclure le consentement écrit et signé du candidat.
- b. Se conformer aux procédures établies par le comité des candidatures ;
- c. Être soumis au siège social de la société au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée annuelle des membres. Ce délai peut être prolongé par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

5.6 Années électorales -

- a. Sept (7) administrateurs au maximum sont élus au conseil d'administration lors de chaque assemblée annuelle des membres ;
- b. Ces chiffres peuvent varier si un directeur a démissionné ou a été révoqué au cours de son mandat, ou pour tenir compte des changements transitoires nécessaires à la mise en œuvre de ce processus.

*(En 2023, six postes seront ouverts pour des mandats de deux ans. Les six (6) titulaires continueront à servir la dernière année de leur mandat de deux ans précédemment élus. Une fois mise en place, cette phrase entre crochets sera supprimée en 2024 du présent règlement).*

5.7 Qualification des directeurs :

- a. Qualifié :
  - i. Toute personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans, résidant au Canada au sens de la loi relative à l'Impôt sur le Revenu, ayant le pouvoir de contracter et n'étant pas disqualifiée en vertu du paragraphe 126(1) de la Loi, peut être proposée à l'élection ou à la nomination en tant que membre du conseil d'administration ;
  - ii. Est membre en règle d'un membre de catégorie A.
- b. Disqualifiés : Les personnes suivantes ne peuvent pas être proposées, élues ou nommées en tant que directeur et, si un directeur en exercice remplit l'une de ces fonctions, le poste de directeur sera vacant :
  - i. Tout employé de la Corporation pendant la durée de son emploi et un (1) an après la fin de son emploi ;
  - ii. Toute personne engagée pour effectuer un travail spécifique pour la société, que ce soit à titre individuel ou en tant que partenaire, associé ou employé, administrateur ou actionnaire d'une société pendant la durée des travaux et un (1) an après la livraison des travaux ;
  - iii. Toute personne ayant le statut de failli;
  - iv. Toute personne qui est actuellement administrateur ou employé d'un membre de la catégorie A ; et
  - v. Toute personne considérée comme n'étant pas indépendante conformément à l'article 1.2 (g) du règlement intérieur.

5.8 Révocation d'un administrateur - Par résolution ordinaire adoptée lors d'une réunion spéciale des membres, les membres de la catégorie A ont le pouvoir de suspendre ou d'exclure un administrateur pour l'un des motifs suivants :

- a. Violation de toute disposition des statuts, du règlement intérieur ou des politiques écrites de la société ;
- b. Adopter un comportement susceptible de nuire à la société, tel que déterminé par le conseil d'administration;
- c. Pour toute autre raison que le conseil d'administration considère comme raisonnable, eu égard à l'objectif de la société.

Le conseil d'administration applique une politique disciplinaire en cas d'infraction aux motifs susmentionnés commise par un directeur et peut suspendre temporairement un directeur conformément à cette politique.

5.9 Quorum - Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est d'au moins 50 % du nombre total des administrateurs en fonction. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée.5.10 Vacance - Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit et que le quorum des administrateurs est encore atteint, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste jusqu'à la fin du mandat.

## 6 - RÉUNIONS DES DIRECTEURS

6.1 Convocation des réunions - Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil d'administration, par l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs.

6.2 Avis de convocation - L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à chaque administrateur au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, selon l'une des méthodes suivantes :

- a. Envoi par courrier ordinaire prépayé à l'adresse du directeur ;
- b. Par téléphone ou par voie électronique à l'adresse enregistrée du directeur à cette fin ; ou
- c. Par un document électronique conformément à l'Acte.

La convocation à une réunion du conseil d'administration n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à la convocation ou ont signifié d'une autre manière leur consentement à la tenue de cette réunion. La convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale du conseil d'administration. Sauf disposition contraire du règlement, aucun avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit préciser l'objet ou les questions à traiter lors de la réunion, à l'exception de toute question visée au paragraphe 138(2) de la Loi qui doit être traitée lors de la réunion.

6.3 Réunions régulières - Le conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour des réunions régulières du conseil d'administration, à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion régulière, sauf si le paragraphe 136(3) de la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions à traiter soient précisés dans l'avis de convocation.

6.4 Votes pour gouverner - Sauf indication contraire dans les statuts ou la loi, lors de toutes les réunions du conseil d'administration, chaque question est tranchée par une résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, la motion est considérée comme rejetée.

6.5 Comités - Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre entité consultative qu'il juge nécessaire ou approprié à des fins et, sous réserve de la loi, avec les pouvoirs que le conseil d'administration jugera opportuns. Un tel comité peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil d'administration peut établir de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être révoqué par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

## 7 - DIRIGEANTS

- 7.1 Description des dirigeants - Sauf indication contraire du conseil d'administration qui peut, sous réserve de la loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs, les dirigeants de la Corporation, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, ont les fonctions et pouvoirs suivants associés à leur poste :
- a. Président du conseil d'administration - Le président du conseil d'administration est un administrateur. Le président du conseil d'administration préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres. Le président a d'autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut lui confier.
  - b. Vice-présidents - Le conseil d'administration compte jusqu'à deux (2) vice-présidents, tous deux administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président du conseil d'administration, un vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Les vice-présidents ont les autres fonctions et pouvoirs que le conseil d'administration peut spécifier.
  - c. Secrétaire - S'il est nommé, le secrétaire est un administrateur qui assiste et est responsable, avec le personnel du bureau, de la consignation écrite de toutes les réunions du conseil d'administration, des membres et des comités du conseil d'administration.
  - d. Trésorier - S'il est nommé, le trésorier est un directeur et a les pouvoirs et les fonctions que le conseil d'administration peut spécifier.
- 7.2 Élection - Les dirigeants de la société sont élus par le conseil d'administration. Lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après l'élection des nouveaux administrateurs
- 7.3 Vacance de poste - Le conseil d'administration peut révoquer tout dirigeant de la société par résolution ordinaire. À moins d'être ainsi révoqué, un dirigeant reste en fonction jusqu'à la première des deux dates suivantes :
- a. Le mandat de l'agent est terminé ;
  - b. La nomination du successeur de l'agent ;
  - c. Démission de l'agent;
  - d. L'agent cesse d'être administrateur ; ou
  - e. La mort de l'agent.

Si le poste d'un dirigeant de la Corporation est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution ordinaire, nommer une personne pour combler cette vacance jusqu'à l'assemblée annuelle des membres suivante.

## 8 - AVIS

- 8.1 Méthode de notification - Toute notification (ce terme inclut toute communication ou tout document) devant être donnée, envoyée, remise ou signifiée, autre que la notification d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil

d'administration, en vertu de la loi, des statuts ou d'une autre manière à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, est suffisante :

- a. Si elle est remise personnellement à la personne à laquelle elle doit être remise ou si elle est remise à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la Société conformément à l'article 128 ou 134 de la Loi ; ou
- b. Si elle est envoyée par courrier ordinaire ou aérien prépayé à l'adresse enregistrée de cette personne ; ou
- c. Si elle est envoyée à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée à cette fin par cette personne ; ou
- d. Si elle est fournie sous la forme d'un document électronique conformément à la loi.

8.2 Omissions et erreurs - L'omission accidentelle d'adresser une notification à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à un expert-comptable, ou la non-réception d'une notification par l'une de ces personnes lorsque la société a adressé une notification conformément aux statuts, ou toute erreur dans une notification n'affectant pas son contenu, n'invalide aucune mesure prise lors d'une réunion à laquelle la notification se rapportait ou qui était fondée sur cette notification.

## 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

9.1 Médiation et arbitrage - Les différends ou les controverses entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la société doivent, dans la mesure du possible, être résolus par la médiation et/ou l'arbitrage, conformément à l'article 9.2.

9.2 Mécanisme de résolution des litiges - Le conseil d'administration doit maintenir une politique disciplinaire selon laquelle, dans le cas où un litige ou une controverse entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de l'association, découlant des statuts ou des règlements, ou de tout aspect des activités de l'association, n'est pas résolu lors de réunions privées entre les parties, sans préjudice des droits des membres, des administrateurs, des dirigeants, des membres des comités ou des bénévoles de l'Association, tels qu'ils sont définis dans les statuts ou la loi, et au lieu d'intenter un procès ou une action en justice, ce différend ou cette controverse sera réglé(e) conformément à la politique disciplinaire de l'Association.

## 10 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

10.1 Conflits d'intérêts - Le conseil d'administration met en place une politique en matière de conflits d'intérêts à l'intention des membres, des administrateurs, des dirigeants,

des membres des comités, des bénévoles et des employés.

## 11 - MODIFICATION DES STATUTS

- 11.1 Changement fondamental - Conformément aux articles de la loi applicables aux changements fondamentaux (partie 13, 197.1), une résolution spéciale de tous les membres est nécessaire pour apporter des changements fondamentaux aux statuts de l'association. Les changements fondamentaux sont définis comme suit :
- a. Modifier le nom de la société ;
  - b. Modifier la province dans laquelle le siège social de la société est situé ;
  - c. Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction aux activités que la société peut exercer ;
  - d. Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres ;
  - e. Modifier une condition requise pour être membre ;
  - f. Modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe ;
  - g. Diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe ;
  - h. Ajouter, modifier ou supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion ;
  - i. Sous réserve des dispositions de la loi, augmenter ou réduire le nombre de directeurs, ou le nombre minimum ou maximum de directeurs ;
  - j. Modifier l'énoncé de l'objet de la société ;
  - k. Modifier la déclaration concernant la distribution des biens restants lors de la liquidation après l'apurement du passif de la société ;
  - l. Modifier les modalités de notification aux membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres ;
  - m. Modifier la méthode de vote des membres non présents à une assemblée des membres ; ou
  - n. Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la loi permet de faire figurer dans les statuts.

- 11.2 Modifications du règlement intérieur - Sous réserve de l'article 11.1, le présent règlement intérieur ne peut être modifié, révisé, abrogé ou complété que par :
- a. Résolution ordinaire du conseil d'administration. Le nouveau règlement, amendé ou révisé, prend effet jusqu'à la prochaine assemblée des membres et, à l'exception des amendements considérés comme des changements fondamentaux, les membres peuvent confirmer, rejeter ou amender le règlement par une résolution ordinaire. Un règlement nouveau, modifié ou révisé qui n'est pas ratifié par les membres cesse d'avoir effet et aucun nouveau règlement de même nature ou de substance similaire n'a d'effet tant qu'il n'est pas ratifié par une assemblée des membres ; ou
  - b. Un membre de catégorie A qui peut proposer de créer, de modifier ou d'abroger un règlement conformément à la loi, qui exige un préavis d'au moins soixante(60) jours. Le nouveau règlement, modifié ou abrogé, sera soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres et, à l'exception des amendements considérés comme des changements fondamentaux, les délégués votants lors d'une assemblée des membres peuvent confirmer, rejeter ou modifier le règlement par une résolution ordinaire.

## **12 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 12.1 Date d'entrée en vigueur - Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale des membres, le présent règlement entre en vigueur immédiatement après l'adoption de la résolution.
- 12.2 **ATTESTÉ** comme étant le règlement intérieur de la Corporation, tel que confirmé par les membres de la Corporation par résolution spéciale le \_\_\_\_\_ jour de 20 \_\_\_\_\_ .

\_\_\_\_\_  
[Indiquer le nom de l'administrateur/du dirigeant].

\_\_\_\_\_  
[Indiquer le nom de l'administrateur/du dirigeant].